AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

DECISION N°027 /CNR – ARM

du 10 NOV. 2005

Portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de la SONITEL S.A

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION,

- Vu la constitution ;
- Vu l'Ordonnance n°99-044 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) ;
- Vu l'Ordonnance n°99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications ;
- Vu le Décret N°2000-399 / PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications ;
- Vu le Décret n°2003-064/PRN/MP/RE du 05/03/03 portant nomination de la Présidente de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu les Décrets n°2003-262, 263, 264 et 265/PRN/MP/RE du 17/10/03 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;
- Vu le projet de catalogue d'interconnexion de la SONITEL S.A adressé à l'Autorité de Régulation Multisectorielle par lettre N°00859/SONITEL/DG/05 du 1er juillet 2005;
- Vu les observations préliminaires formulées par l'ARM par lettre N°349/ARM/Te/GSF/05 du 24 août 2005 ;
- Vu les réponses de la SONITEL S.A aux observations de l'ARM données par lettre N°001265/SONITEL/DG/D2I/2005 du 09 septembre 2005 ;
- Vu la correspondance N°348/ARM/Te/GSF/05 de l'ARM en date du 24 août 2005 transmettant le projet de catalogue de la SONITEL S.A aux opérateurs mobiles en vue de recueillir leurs observations ;
- Vu les observations formulées par certains opérateurs mobiles ;
- Vu les rencontres entre l'ARM et la SONITEL S.A en date du 15 août et du 11 octobre 2005 pour discuter de certains aspects du projet de catalogue de la SONITEL SA;

Après en avoir délibéré le ---- novembre 2005 :

1. SUR LE CADRE JURIDIQUE

1.1 ELABORATION DU CATALOGUE

L'article 39 de l'Ordonnance n°99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications, prévoit que les exploitants de réseaux, ou services ouverts au public sont tenus de publier, dans les conditions déterminées par leur cahier des charges, un catalogue d'interconnexion qui contient une offre technique et tarifaire d'interconnexion. Ce catalogue d'interconnexion est approuvé par l'Autorité de Régulation avant sa publication.

En ce qui concerne la SONITEL S.A, l'article 38 de l'Ordonnance 99-045 ci-dessus dispose que : « ....l'Autorité de Régulation veille en outre à ce que la SONITEL S.A rende publique son offre d'interconnexion de référence... ».

C'est d'ailleurs en application de l'article 38 de l'Ordonnance susvisée que l'article 12.3 du Cahier des Charges de la SONITEL S.A stipule que : «... le Titulaire élaborera et publiera un catalogue d'interconnexion ».

1.2 CONTENU DU CATALOGUE

Au terme de l'article 12 du décret N°2000-399 / PRN/MC du 20 octobre 2000, portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications, ce catalogue doit comprendre les rubriques suivantes:

a) Services fournis ;
b) Conditions techniques ;
c) Tarifs et frais.

1.3 TRANSMISSION ET DELAI D'APPROBATION DU CATALOGUE

L'article 13 du décret N°2000-399 susmentionné stipule que : « le catalogue sera soumis à l'Autorité de Régulation au plus tard le 30 avril de l'année civile en cours. Il sera fondé sur l'analyse des résultats comptables au 31 décembre de l'exercice précédent. L'Autorité de Régulation disposera d'un délai maximal de quarante cinq (45) jours calendaires pour l'approuver ou demander des amendements. Le catalogue sera publié avant le 30 juin de chaque année et sera valable du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante ».

2. SUR LE CONTEXTE D'APPROBATION DU PRESENT CATALOGUE

Il faut noter que c'est le premier catalogue de la SONITEL S.A soumis à l'approbation de l'Autorité de Régulation.

Ce catalogue a accusé un grand retard tant dans son élaboration que dans sa transmission et ce , en dépit du rappel adressé à la SONITEL S.A à travers notamment la mise en demeure qui lui a été faite par décision N°002 en date du 29/06/2004 du Conseil National de Régulation (CNR) portant mise en demeure de la SONITEL S.A de se conformer à son cahier des charges signé le 03 décembre 2001 et à l'Ordonnance 99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications.

En effet, le catalogue devant être transmis au plus tard le 30 avril de chaque année, aucun catalogue n'a été transmis par la SONITEL S.A en 2003 et 2004. Celui de 2005, objet de la présente décision n'a été transmis que le 1er juillet 2005, soit avec deux (2) mois de retard.

L'Autorité de Régulation rappelle et insiste à cet effet sur l'absolue nécessité de respecter dorénavant les délais réglementaires.

Comme mentionné ci-dessus, l'Autorité de Régulation dispose d'un délai maximal de quarante cinq (45) jours calendaires pour approuver ou demander des amendements au catalogue.

Plus de deux (2) mois après l'expiration du délai légal, le catalogue n'a pas fait l'objet d'approbation. Plusieurs raisons justifient ce retard dont notamment :

a) des aspects importants du catalogue ont nécessité des demandes d'informations complémentaires ;

b) l'évaluation des coûts d'interconnexion qui devait être réalisée annuellement par la SONITEL S.A sur la base des comptes de l'exercice précédent n'a pas été jointe au projet de catalogue comme requis à l'article 17 alinéa 6 du Décret N°2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications ;

c) la mise en place tardive de l'Autorité de Régulation ne lui a pas permis de définir à temps les outils d'évaluation des coûts d'interconnexion. D'ailleurs, même si cela avait été le cas, l'absence de tenue de comptabilité analytique et de comptes certifiés par la SONITEL S.A n'auraient pas permis à l'Autorité de Régulation de vérifier si les propositions tarifaires étaient orientées vers les coûts.

L'Autorité de Régulation ne pouvant donc apprécier les tarifs proposés par la SONITEL S.A sur la base des coûts, elle s'est vue contrainte d'examiner ces tarifs sur la base de l'expérience de pays comparables, notamment les pays de l'UEMOA conformément à l'article 19 alinéa 3 du Décret N°2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications.

3. SUR LA PROCÉDURE PRÉALABLE À L'APPROBATION DU CATALOGUE

A la réception du projet de catalogue, l'Autorité de Régulation a tout d'abord procédé à la vérification de sa conformité au contenu type décrit à l'article 12 du Décret N°2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications.

Ensuite, elle a adressé ses premières observations à la SONITEL S.A et des copies du projet de catalogue ont été transmises aux trois (3) opérateurs mobiles en vue de recueillir leurs commentaires.

Enfin, elle a suscité des rencontres entre elle et la SONITEL S.A en vue d'une meilleure appréhension de certaines rubriques du projet de catalogue.

4. SUR L'APPRECIATION DU PROJET DE CATALOGUE

4.1 APPRÉCIATION DES TARIFS

4.1.1 PRINCIPES ET MÉTHODES

Comme annoncé ci-dessus, les tarifs ont été arrêtés à l'issue d'un benchmarking, c'est-à-dire sur la base de l'expérience de pays comparables, notamment de certains pays de l'UEMOA.

Il s'agit du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Sénégal et du Togo.

Sur la base des données recueillies, il a été procédé à la détermination d'une moyenne pour chacun des tarifs des services. Ces moyennes se présentent comme suit :

4.1.2 DÉTERMINATION DES TARIFS DES SERVICES D'INTERCONNEXION

4.1.2.1 Les tarifs des services d'acheminement du trafic commuté

Services d'Acheminement	Moyenne des Tarifs UEMOA (en F CFA/minute HT)
Du Fixe au Mobile	68.13
Du Mobile au Fixe en local	28.63
Du Mobile au Fixe en Interurbain (Simple Transit)	60.00
Du Mobile à l'International via Fixe	Quote-Part+ 60
De l'International au Mobile via Fixe	68.13
Du Mobile au Fixe en Transit	8.00

4.1.2.2 Les tarifs des services à frais fixe

Tarif par lien à 2 Mbit/s

Frais d'accès au service (Frais de raccordement)	100.000 francs CFA (par mois et par Mic)
Location	15.000.000 + 30 000 FCFA/km
Tarifs locatifs	
Implantation d'équipements dans un bâtiment technique de la SONITEL S.A	Local climatisé : 150 000 FCFA/m²/an (tarif hors taxes locatives) Local non climatisé : 50.000 FCFA/m2/an (tarif hors taxes locatives)
Location d'emplacement sur pylône	Pour les 2ème, 3ème et 4ème antennes, les coûts subissent respectivement un abattement de 20%, 30% et 50%
Location d'espace de terrain	Sur devis
Fourniture d'énergie sécurisée (base comptage ou consommation caractéristique des équipements	Prix du KWh x 1,4 x consommation

4.1.3 Détermination des tarifs des conduites, terrains nus et des services sur devis

En ce qui concerne les tarifs relatifs aux conduites, Terrains nus et aux divers services, l'Autorité de Régulation Multisectorielle approuve la proposition de la SONITEL S.A telle quelle.

4.1.3.1 Conduite

Conduite allégée	**431 F CFA HT/ml/mois**
Conduite enrobée	922 F CFA HT/ml/mois
Chambre	24 902 F CFA HT/m^2/mois
Sous répartiteur	10 374 F CFA HT/m^2/mois

4.1.3.2 Terrains nus (Facturés au m^2)

Ils sont facturés mensuellement à 1/12ème des tarifs officiels d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger, majorés de 15% pour frais généraux.

4.1.3.3 Services sur devis

4.1.3.4 Prestations spécifiques (louage de service)

- Heure ouvrable.....8.000 Francs CFA ;
- Heure non ouvrable.....12.000 Francs CFA
- Intervention d'urgence.....+ 50%.

4.2 OBSERVATIONS SUR LES AUTRES ASPECTS DU CATALOGUE

L'Autorité de Régulation Multisectorielle observe que :

- La SONITEL S.A ne propose pas de tarifs de terminaison pour les services d'acheminement du trafic commuté « régional » au niveau des centres de commutation OCB 283 de Niamey et Maradi et des ZXJ10 de Niamey et de Zinder ;
- Le catalogue ne fait pas non plus la description technique détaillée des différents points d'interconnexion (POI).

En conséquence, l'Autorité de Régulation demande à la SONITEL S.A :

- **De proposer des tarifs de terminaison pour les services d'acheminement du trafic commuté « régional » au niveau des centres de commutation OCB 283 de Niamey et Maradi et des ZXJ10 de Niamey et de Zinder ;**
- **De décrire dans le détail les différents POI .**

Par ailleurs, l'offre technique et financière doit nécessairement tenir compte de la modernisation en cours des POI de Dosso, Tahoua et Agadez.

En tout état de cause, la SONITEL S.A veillera à ce que cette prise en compte soit portée à la connaissance de l'Autorité de Régulation avant la publication de son catalogue.

5. CONCLUSION

Au terme de l'ensemble de ces analyses et sous réserve des amendements et observations formulés, l'Autorité de Régulation approuve le catalogue que la SONITEL S.A lui a soumis le 1er juillet 2005.

DECIDE :

Article 1 : Le catalogue d'interconnexion 2005 de la SONITEL S.A est approuvé dans les conditions prévues par la présente décision. Ce catalogue constitue l'annexe 1 de la présente décision.

Article 2 : Les tarifs hors taxes (en F CFA) applicables par la SONITEL S.A du 1er décembre 2005 au 30 juin 2006 sont fixés comme suit :

Services d'Acheminement	
Du Fixe au Mobile	68.13
Du Mobile au Fixe en local	28.63
Du Mobile au Fixe en Interurbain (Simple Transit)	60.00
Du Mobile à l'International via Fixe	Quote-part + 60
De l'International au Mobile via Fixe	68.13
Du Mobile au Fixe en Transit	8.00
Tarif par lien à 2 Mbit/s	
Frais d'accès au service (Frais de raccordement)	100.000 francs CFA (par mois et par Mic)
Location	15.000.000 + 30 000 FCFA/km
Tarifs locatifs	
Implantation d'équipements dans un bâtiment technique de la SONITEL S.A.	Local climatisé : 150 000 FCFA/m²/an (tarif hors taxes locatives) Local non climatisé : 50.000 FCFA/m2/an (tarif hors taxes locatives)
Location d'emplacement sur pylône	Pour les 2ème, 3ème et 4ème antennes, les coûts subissent respectivement un abattement de 20%, 30% et 50%
Location d'espace de terrain	Sur devis
Fourniture d'énergie sécurisée (base comptage ou consommation caractéristique des équipements	Prix du KWh x 1,4 x consommation
Conduite	
Conduite allégée	431 F CFA HT/ml/mois
Conduite enrobée	922 F CFA HT/ml/mois
Chambre	24 902 F CFA HT/m²/mois
Sous répartiteur	10 374 F CFA HT/m²/mois

Terrains nus (Facturés au m²)

Ils sont facturés mensuellement à 1/12ème des tarifs officiels d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger, majorés de 15% pour frais généraux.

Prestations spécifiques (louage de service....)

- Heure ouvrable.....8.000 Francs CFA ;
- Heure non ouvrable.....12.000 Francs CFA ;
- Intervention d'urgence.....+ 50%.

Services sur devis (à l'appréciation des parties)

Article 3 : conformément à l'article 14 du décret N°2000-399 / PRN/MC du 20 octobre 2000, portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications, l'Autorité de Régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties.

Elle peut également décider d'ajouter ou supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en oeuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs.

Article 4 : La Présidente de l'Autorité Régulation notifiera à la SONITEL S.A la présente décision qui sera publiée au Journal officiel de la République du Niger et dans au moins un quotidien de diffusion nationale.

Article 5 : Le Directeur Sectoriel « Télécommunications » et la Directrice de la Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui entre en application à partir de sa date de signature.

La Présidente du CNR

Madame BOUBACAR SORY ZALIKA

Autorité de Régulation Multisectorielle (A.R.M) La Présidente

Directeur Sectoriel Télécommunications

Monsieur BRAH. M. BACHIR

Directeur Sectoriel Transport

Monsieur YONLI BOUKARY

Directeur Sectoriel Energie

Monsieur ABDOULKARIM SAIDOU